



Arrêté préfectoral n°350-DDPP-23

portant enregistrement pour l'exploitation de l'installation « SOLYFONTE », en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, dont le siège social est situé au 10 boulevard des entreprises – ZI de Vaure à Montbrison (42600) pour les activités de revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique et chimique exploitées à la même adresse

Le Préfet de la Loire

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2575 de la nomenclature des ICPE ;
VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n°4110-2b de la nomenclature des ICPE ;
VU le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
VU l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2023-261 du 21 septembre 2023 portant nomination du directeur départemental par intérim de la direction départementale de la protection des populations de la Loire ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 03 mars 2022 et entrée en vigueur le 04 avril 2022 ;
VU le plan local d'urbanisme en vigueur de la commune de Montbrison ;
VU la demande présentée, en date du 05 décembre 2022 et complétée le 2 février 2023, par la société **SOLYFONTE** dont le siège social est situé au 10 boulevard de Entreprises – ZI de Vaure à MONTBRISON (42 600), pour la création, dans ses locaux d'un atelier de galvanoplastie et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
VU l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours de la Loire le 26 septembre 2022 ;
VU l'arrêté préfectoral n° fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public, soit du 20 mars au 17 avril 2023 inclus ;
VU l'absence d'observation du public au cours de cette période ;
VU l'avis favorable du conseil municipal de Montbrison en date du 29 mars 2023 ;
VU l'avis favorable du conseil municipal de Champdieu en date du 13 avril 2023 ;
VU le rapport du 14 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;
VU le projet d'arrêté adressé pour avis au demandeur ;
VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 05/09/23 ;

CONSIDÉRANT que la demande consiste à adapter la situation administrative du site au regard de ses évolutions notamment par création d'un atelier de galvanoplastie soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé (rubrique n°2565 de la nomenclature des ICPE) à l'exception de l'article ;

CONSIDÉRANT que les aménagements demandés à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du chapitre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que l'usage futur du site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, défini conformément aux dispositions de l'article R.512-46-4-5° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifiait pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y avait pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de galvanoplastie de la société **SOLYFONTE** représentée par M. Christophe SAINT-ROMAIN, faisant l'objet de la demande susvisée du 05 décembre 2022 complétée le 2 février 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MONTBRISON (42 600) - 10 boulevard de Entreprises – ZI de Vaure à . Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'un atelier de galvanoplastie classé sous les rubriques 2565-1b et 2565-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nomenclature ICPE Rubrique n°	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et volume d'activité	Régime ICPE identifié par l'exploitant
2565-1	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique</p> <p>1. Lorsqu'il y a mise en œuvre :</p> <p>b) De cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l (E)</p>	<p>sans mise en œuvre de Cadmium</p> <p>1-b) Utilisation de bains cyanurés : volume des bains de traitement cyanurés = 348 L</p>	E
2565-2	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 l (E)</p> <p>b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l (DC)</p>	<p>Volume de l'ensemble des bains de traitement non cyanurés de galvanoplastie = 1 693 L</p> <p>+ Electropolissage : 60 L</p> <p>Au total 1 753 L</p>	E
4110-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg (DC)</p>	<p>Bains d'argenture (40 L existant + bain de 100 L projeté)</p> <p>+ Bains mort d'argenture (25 L existant + 75 L projeté)</p> <p>soit 240 L (environ 240 kg)</p>	DC

		au total	
--	--	-----------------	--

E : E enregistrement – D : déclaration – DC : déclaration avec contrôle périodique – NC : Non classable

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface (m ²)	Emprise du projet (m ²)
MONTBRISON	ZI VAURE	0-BD	1086	5058	3560
			802	2877	2877
			707	623	623

La surface d'emprise du site est de 8 558 m² ;

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 05 décembre 2022 complétée le 2 février 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4110.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont aménagées et renforcées par celles du Chapitre 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5. AMÉNAGEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions complémentaires à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (rubrique 2565, soumise à enregistrement), ci-après s'appliquent en complément aux installations visées par le présent arrêté :

ARTICLE 1.5.1. PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

A. L'article 12 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 est aménagé et précisé comme suit :

I. Accès au site

Le site ne dispose pas d'une voie engins sur la périphérie complète du bâtiment. L'accès sera permis uniquement en façade Ouest qui constitue l'accès principal du bâtiment exploité par l'entreprise.

II. Voie engins

Une voie goudronnée dessert la façade Nord du bâtiment exploité par l'entreprise.

III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens

Une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est aménagées à l'Ouest du bâtiment exploité par l'entreprise. Elle est laissée libre en permanence et répond aux spécifications de l'article 12 de l'arrêté du 9 avril 2019 susvisé.

B. L'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 est aménagé et précisé comme suit :

Le site dispose en permanence de dispositifs amovibles permettant de mettre le bâtiment en rétention. Une procédure mentionnant nommément les personnes responsables (en charge de la sécurité du site) de leur bon état de fonctionnement, et de leur mise en place est établie, affichée et rappelée régulièrement pour que ces dispositifs soient opérationnels en l'absence desdites personnes que ce soit du fait de la fermeture journalière, hebdomadaire ou annuelle de l'entreprise.

Les dispositifs de rétention font l'objet d'une maintenance préventive appropriée. Des exercices sont organisés pour tester leur mise en service par le personnel pendant les heures ouvrées. Hors heures ouvrées et en périodes de fermeture de l'entreprise, les dispositifs sont installés de manière à ce que la mise en rétention du bâtiment soit effective à tout moment, sans présenter de risque pour les secours en intervention.

Ces dispositifs et la procédure associée présentent les mêmes garanties de sécurité qu'un bassin de rétention tel que prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à l'obturation des réseaux peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'entrée de l'établissement, avec le plan indiquant la localisation du ou des organes de commande.

Si de tels dispositifs d'obturation ne sont pas en place à la date de notification du présent arrêté,

l'exploitant dispose d'un délai de 6 mois pour les installer. Dans un tel cas, un système d'activation automatique, asservi à la détection incendie, sera préféré à un système actionnable manuellement, l'exiguïté du site pouvant entraîner un risque particulier pour la personne qui aura la charge de les activer (personnel en charge de la sécurité du site ou pompier en intervention).

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 1.5.2. PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

Le stockage des produits chimiques est assuré de telle manière que les bases et les acides ne sont jamais associés à une même rétention.

Les bases cyanurées sont stockées à l'écart des autres produits chimiques, dans une armoire dédiée convenablement ventilée. Elles sont placées sur rétention.

Les transferts de bases cyanurées du véhicule de livraison à l'armoire de stockage, et de l'armoire de stockage à l'atelier de galvanoplastie sont réalisés de manière indépendante du transfert de tout autre produit chimique.

ARTICLE 1.5.3. RISQUES CHRONIQUES

Les émissions de toute nature liées aux activités de galvanoplastie (revêtement/traitement de surfaces et stockage de substances dangereuses) sont conformes aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés et respectent les valeurs limites d'émissions qui y sont fixées. Par ailleurs,

- les rejets atmosphériques sont traités par laveur de gaz avec pompe de circulation, cuve de stockage intégrée, mise à niveau automatique,
- les eaux issues des procédés sont recyclées pour fonctionnement de la chaîne de galvanoplastie en circuit fermé

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de Montbrison et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire à la Direction départementale de la protection des populations, service environnement et prévention des risques ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.


Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Montbrison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de Montbrison,
- à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 26/09/2023
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de la
Protection des populations par intérim


Pierre CABRIDENC

Copie adressée à :

- Sous-préfecture de Montbrison
- Archives
- Chrono

